

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 16.10.2018

ID : 031-213101355-20181015-2018166-AR

2018/166

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Portant restriction permanente des heures de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration rapide / vente à emporter

Le Maire de la Commune de Cazères,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2215-1

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 ET R623-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3341-1 et suivants, L3353-1 et suivants R1337-7, R1337-9 et R1334-31,

Vu de Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié par arrêté du 6 décembre 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, qui permet notamment aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives

CONSIDERANT que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées ouverture comme suit dans le département de la Haute-Garonne : fermeture à 02 heures et ouverture à 05 heures du matin en semaine,

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives,

Considérant les nuisances occasionnées et la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifie la réglementation des heures de fermetures de ces établissements.

ARRETE

Article 1er : L'heure limite de fermeture pour les débits de boissons à consommer sur place, les établissements de restauration rapide/vente à emporter situés dans le périmètre de la commune annexé au présent arrêté est fixée à 0 heure sauf :

- 1 heure la nuit du vendredi au samedi
- 2 heures la nuit du samedi au dimanche

Article 2 : Comme prévu à l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, **des autorisation exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du Maire** après consultation des services de police à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives de réunion fortuites ou privées (repas de noces et banquets) ou de nécessités particulières. Elles conservent toutefois un caractère précaire et révocable. Leur retrait doit être fait dans des conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques, ces dérogations peuvent être retirées à tout moment, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en dans de changement d'exploitant.

- Article 3 :** Comme prévu à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert :
- 3 heures du matin la nuit du 30 avril au 1^{er} mai – la nuit du 13 au 14 juillet ou la nuit du 14 au 15 juillet selon les traditions locales – la nuit du 24 au 25 décembre
 - 7 heures du matin la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

- Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
 - Madame le Sous-Prefet de Muret
 - Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Cazères,
 - Monsieur le chef de service de Police Municipale
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Chef de Centre de Secours

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Fait à CAZÈRES, 15 octobre 2018
Maire Michel OLIVA



Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 16.10.2018

ID : 031-213101355-20181015-2018166-AR

Périmètre de limite de fermeture

